

MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2021 à la salle du conseil, située au 380, Route 111, à La Corne.

Sont présents :	M. Éric Comeau,	maire
	M. Réналd Moreau,	conseiller
	M. André Gélinas,	conseiller
	Mme Maude St-Pierre,	conseillère
	Mme Myriam Daigneault,	conseillère
	M. Kent Ouellet,	conseiller
	M. André Beauchemin,	conseiller

Les membres présents forment quorum.

Madame Magella Guévin, secrétaire-trésorière est également présente.

70-03-21 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

ATTENDU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et qui s'est prolongé par la suite ;

ATTENDU l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos ;

ATTENDU le prolongement de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 12 mars 2021, par l'arrêté ministériel 2021-009 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de madame Myriam Daigneault et unanimement résolu que le conseil choisisse que la présente séance soit tenue à huis clos sans la présence de citoyens, et que les membres du conseil et les officiers municipaux y participer en présence. Pour la présente séance, les membres du conseil municipal, ainsi que les officiers municipaux sont tous présents dans la salle du conseil, en respectant les exigences sanitaires décrétées par le gouvernement du Québec, sauf pour le conseiller Réналd Moreau qui a choisi d'y participer par téléphone. Un audio de cette séance sera déposé sur le site Web de la Municipalité aussitôt que possible. Un avis a été publié ultérieurement sur la page Facebook de la Municipalité pour informer les citoyens intéressés à poser des questions, à le faire en les envoyant à l'adresse courriel mun.lacorne@cableamos.com.

À cet effet, la séance est ouverte à vingt heures (20 h) par monsieur Éric Comeau, maire et président d'assemblée.

71-03-21 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Maude St-Pierre, appuyé de madame Myriam Daigneault et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en enlevant le point 18, tout en laissant le point « Affaires nouvelles » ouvert et en y ajoutant les points 23.1 « Appui du Dispensaire de la Garde pour son projet « espace public vivant, sécuritaire et multifonctionnel » et 23.2 « Amendement de la résolution numéro 53-02-21 » ;

PROJET D'ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du 8 mars 2021 à 20 h

1. Ouverture de la séance.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Approbation du procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 8 février 2021.
4. Approbation des dépenses du mois de février 2021.
5. Dépôt du rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle.
6. Présentation des faits saillants du rapport financier 2020.

7. Dépôt de la déclaration des intérêts pécuniaires modifiée de monsieur Rénaud Moreau.
8. Renouvellement du contrat de prêt d'un espace pour le Cercle de fermières de La Corne.
9. Abrogation de la résolution numéro 15-01-21 concernant l'adoption de la grille de tarification reliée au règlement 252 de la Municipalité de La Corne.
10. Adoption du règlement numéro 267 décrétant la tarification des services municipaux.
11. Résultat de l'appel d'offres pour la vidange de fosses septiques.
12. Vente du lot 4 581 187 du cadastre du Québec.
13. Adoption du rapport annuel 2020 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie.
14. Employé de voirie sur appel.
15. Affectation de la facture de Géoposition arpenteurs-géomètres.
16. Demande d'achat de parties du lot 6 153 171 du cadastre du Québec.
17. Demande d'appui financier de la Fabrique St-Benoit.
18. Demande d'appui financier du comité sport et loisir. (ce point est retiré de l'ordre du jour)
19. Appui au dépôt du projet « Paillis dans le parc municipal » au fonds structurant de la MRC d'Abitibi.
20. Dépôt du projet « Ajout de lumières à la glissade de La Corne » au fonds structurant de la MRC d'Abitibi.
21. Demande au gouvernement du Québec d'une programmation accès-logis.
22. Projet de résolution pour une demande d'un projet particulier au 51, 1^{er} et 2^e Rang Ouest.
23. Affaires nouvelles :
 - 1) Appui au Dispensaire de la Garde pour son projet « espace public vivant, sécuritaire et multifonctionnel »
 - 2) Amendement de la résolution numéro 53-02-21
 - 3) _____
 - 4) _____
24. Période de questions.
25. Clôture de l'assemblée.

ADOPTÉE.

72-03-21 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 8 FÉVRIER 2021

Il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de madame Maude St-Pierre et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 8 février 2021, tel qu'il a été déposé. **ADOPTÉE.**

73-03-21 4. APPROBATION DES DÉPENSES DU MOIS DE FÉVRIER 2021

Il est proposé par madame Myriam Daigneault, appuyé de monsieur André Beauchemin et unanimement résolu d'approuver les dépenses du mois de février 2021 pour un montant de 103 626,23 \$, et ce, tel que mentionné à l'annexe joint au présent procès-verbal. **ADOPTÉE.**

5. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Mention est faite que tel qu'exigé par l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la municipalité de La Corne a produit un rapport annuel sur l'application de son règlement de gestion contractuelle et que celui-ci est déposé à la présente assemblée.

Il est possible de prendre connaissance de ce rapport au bureau municipal ou sur le site Web de la municipalité.

6. PRÉSENTATION DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER 2020

Le maire, monsieur Éric Comeau, fait lecture du rapport des faits saillants du rapport financier, du rapport du vérificateur externe et du rapport du vérificateur général pour l'année financière 2020, et ce, conformément à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*. Ce rapport sera publié dans le journal local. Également mentionné dans ce rapport une mention de la rémunération et de l'allocation de dépense des élus municipaux, et ce, tel qu'exigé par l'article 11 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

7. DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES MODIFIÉE DE MONSIEUR RÉNALD MOREAU

Il est fait mention que monsieur Réналd Moreau a déposé une déclaration des intérêts pécuniaires relativement à son changement d'adresse.

Cette déclaration sera envoyée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation tel que requis par la Loi.

74-03-21 8. RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRÊT D'UN ESPACE POUR LE CERCLE DE FERMIÈRES DE LA CORNE

ATTENDU QUE la municipalité de La Corne fait le prêt d'un espace pour le Cercle de fermières de La Corne par un contrat signé le 23 mars 2018 entre les parties;

ATTENDU QUE ce contrat contient une clause de renouvellement (article 3) permettant sa reconduction d'année en année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de monsieur André Gélinas et unanimement résolu de reconduire le contrat de prêt d'un espace au Cercle de fermières de La Corne à compter de ce jour pour se terminer 365 jours plus tard. **ADOPTÉE.**

75-03-21 9. ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 15-01-21 CONCERNANT L'ADOPTION DE LA GRILLE DE TARIFICATION RELIÉE AU RÈGLEMENT 252 DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

Il est proposé par madame Myriam Daigneault, appuyé par monsieur André Beauchemin et unanimement résolu d'abroger la résolution 15-01-21 concernant l'adoption de la grille de tarification reliés au règlement 252 de la municipalité de La Corne. Cette grille a été intégrée au règlement numéro 267 décrétant la tarification des services municipaux. **ADOPTÉE**

76-03-21 10. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 267 DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au règlement numéro 267 décrétant la tarification des services municipaux a été présenté lors de la séance du conseil municipal du 8 février 2021, et qu'un avis de motion a été donné à cette même séance par monsieur Kent Ouellet.

ATTENDU QUE le règlement n'a pas été lu en assemblée, les membres du conseil en ayant reçu une copie pour en prendre connaissance avant celle-ci.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Maude St-Pierre, et unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 267 décrétant la tarification des services municipaux. Une copie de ce règlement est annexée aux présentes. **ADOPTÉE**

77-03-21 11. RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES POUR LA VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

ATTENDU QU'un appel d'offres public a été publié sur la plateforme SEAO (système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec) concernant la vidange systématique des fosses septiques de résidences du territoire de La Corne, et qu'aucun entrepreneur n'a déposé de soumission ;

ATTENDU QU'à la suite d'une demande d'explications à des entrepreneurs régionaux, afin de savoir pourquoi aucune soumission n'avait été envoyée, il a été mentionné un manque de camion pour rencontrer les exigences du contrat, soit plus de 210 vidanges de fosses à faire dans un même mois ;

ATTENDU QU'il a été aussi mentionné la possibilité pour les entrepreneurs de ne faire que la moitié des vidanges prévues, soit plus ou moins 105 vidanges, avec

possibilité de vidanger pendant toute la période de l'été, et non pas seulement durant un mois ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Maude St-Pierre, appuyé par monsieur Kent Ouellet et unanimement résolu de modifier le contrat de vidanges des fosses septiques, et de procéder à des demandes de prix à des entrepreneurs ou des villes offrant le service de vidange de fosses septiques.
ADOPTÉE.

78-03-21 12. VENTE DU LOT 4 581 187 DU CADASTRE DU QUÉBEC

ATTENDU QUE monsieur David St-Pierre a signé une promesse de vente et d'achat visant le lot 4 581 187 du cadastre du Québec, ayant comme adresse civique le 54, rue Savard et qu'il a donné un acompte de 500\$ lors de la signature de celle-ci ;

ATTENDU QUE le prix de vente de ce lot est de six mille dollars (6 000\$) plus les taxes applicables, entièrement payables lors de la signature de l'acte de vente, déduction faite de l'acompte mentionné ci-dessus ;

ATTENDU QUE des conditions spéciales de construction, énumérées dans les paragraphes A) à H) ci-dessous lient l'acheteur de ce lot ; ces conditions spéciales devant être reproduites textuellement à l'acte de vente :

- A) L'acheteur doit construire une résidence principale (ci-après nommée : résidence) dans un délai de deux (2) ans à compter de la signature d'un acte de vente (ci-après nommée : date anniversaire) ;
- B) Cette résidence devra avoir une valeur d'au moins cent mille dollars (100 000\$). L'acheteur devra soumettre au vendeur les plans de sa future résidence pour approbation, et ce, avant le début des travaux. Cette exigence est indépendante de l'émission des permis de construction ;
- C) Si après deux (2) ans de la signature de l'acte de vente, aucune résidence n'a été construite conformément aux conditions des paragraphes A) et B) ci-dessus, le vendeur fera parvenir à l'acheteur une facture de pénalité au montant de mille dollars (1 000\$) à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le vingt-cinquième (25^e) mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un délai d'une (1) année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- D) Si la nouvelle résidence n'est toujours pas érigée selon les conditions prévues ci-dessus dans les trois (3) années de la date anniversaire du contrat de vente, le vendeur enverra à l'acquéreur une nouvelle facture de pénalité de 1 000\$ à titre de dommages-intérêts liquidés, payable le 37^e mois de la date anniversaire du contrat de vente, lui accordant ainsi un autre délai d'une année supplémentaire pour la construction d'une résidence ;
- E) Si après quatre (4) années de la date anniversaire du contrat de vente, aucune résidence n'est encore construite, le vendeur pourra prendre l'une ou l'autre des options i) ou ii) ci-dessous, soit :
 - i) Exercer son droit de résolution et reprendre en toute propriété l'immeuble vendu ; **Note pour le notaire** : cette condition devra être plus amplement décrite dans une « clause résolutoire » qui devra se lire ainsi :

Tel que mentionné ci-dessus, en cas de non-respect de ce qui est stipulé aux présentes et/ou de ce qui est stipulé à la promesse de vente et d'achat intervenue entre les parties, le vendeur pourra, s'il le juge à propos et sans préjudice aux autres recours que lui permet la loi et le présent acte, demander la résolution de la présente vente, après avoir signifié à l'acheteur et à tout acheteur subséquent de l'immeuble, la mise en demeure et autres documents prévus par la loi.

En ce cas, le vendeur reprendra l'immeuble avec effet rétroactif à la date du présent acte, sans être tenu à aucune restitution pour le prix de vente présentement payé, pour les sommes payées par l'acheteur afin de bénéficier d'un délai supplémentaire aux fins de construction, ni à aucune indemnité pour les réparations, améliorations et constructions faites à l'immeuble par qui que ce soit, ce prix de vente, ces sommes payées, les réparations, les améliorations et les constructions restant acquis au vendeur à titre de dommages et intérêts liquidés.

Le vendeur reprendra alors l'immeuble franc et quitte de toutes charges, hypothèques ou autres droits réels subséquents à la date de publication du présent acte.

- ii) Facturer une pénalité à l'acheteur à titre de dommages-intérêts liquidés, d'année en année, jusqu'à la construction d'une résidence selon les conditions prévues ci-dessus, lui accordant ainsi, à chaque fois, un délai supplémentaire d'une année pour sa construction. Toutefois, à compter de la 4^e année, les montants de la pénalité seront majorés de 250\$ par année, et se détailleront comme suit :
 - 4^e année : 1 250\$ payable le 49^e mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
 - 5^e année : 1 500\$, payable le 61^e mois de la date anniversaire du contrat de vente ;
 - Pour toutes les autres années où une résidence n'aura pas été construite, le dernier montant facturé sera majoré de 250\$ annuellement, et ce, jusqu'à la construction d'une résidence, soit pour la 6^e année : 1 750\$, pour la 7^e année : 2 000\$, etc. Ces montants seront facturés à la date anniversaire du contrat de vente, payables dans les trente jours suivants, et seront consentis à titre de dommages-intérêts liquidés.
- F) Si l'un des montants de pénalité n'est pas versé à l'une des dates ci-dessus mentionnées, le vendeur ne sera pas tenu de respecter l'extension de délai accordé à l'acquéreur, et il pourra exiger la résolution de la vente selon la procédure légale applicable ;
- G) En cas de vente, donation ou cession de l'immeuble à une personne morale ou physique autre que la municipalité de La Corne, la date anniversaire pour considérer les obligations d'achat mentionnées dans la présente résolution sera celle de la toute première vente, soit celle du premier acte de vente. Ainsi, si des factures de pénalités ont commencé à être chargées, celles-ci se continueront selon l'échéancier et les montants prévus ci-dessus ;
- H) Les conditions ci-dessus mentionnées devront être reproduites telles quelles dans tous les actes à intervenir portant sur l'immeuble faisant l'objet des présentes, et ce, tant et aussi longtemps qu'aucune résidence ne sera construite sur ledit immeuble. Les héritiers et ayants droit de l'acheteur seront liés par lesdites obligations ;

ATTENDU QUE les obligations ci-dessus ne devront cependant pas empêcher l'acheteur de consentir une hypothèque relative au financement de la construction d'une résidence. À cet effet, la Municipalité devra céder aux créanciers hypothécaires finançant cette construction, antériorité à toutes fins, de manière à ce que les droits hypothécaires ou autres droits de garantie de ce ou ces créanciers soient supérieurs en rang à ceux du vendeur ou tout autre document requis afin que les présentes restrictions ne puissent leur être opposables ;

ATTENDU QUE l'acheteur devra payer les frais, honoraires, publicités et copies de l'acte de vente ;

ATTENDU QUE l'acte de vente devra inclure une clause de préférence d'achat en faveur du vendeur, qui devra se lire ainsi :

Si l'acheteur désire vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble avant l'implantation d'une résidence répondant aux critères et obligations stipulées aux présentes, le vendeur aura, avant toute autre personne, la préférence de s'en porter acquéreur au même prix que celui payé aux présentes. Le vendeur bénéficiera alors d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'acheteur lui indiquant son intention de vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble, afin de signifier à l'acheteur son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat.

À défaut par le vendeur de signifier son intention de se prévaloir de cette préférence d'achat dans le délai ci-dessus mentionné, la présente préférence d'achat deviendra nulle et sans effet, et l'acheteur pourra alors vendre, donner ou céder tout ou partie de ses droits dans l'immeuble à son entière discrétion.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Myriam Daigneault, appuyé de monsieur Kent Ouellet et unanimement résolu de vendre le lot 4 581 187 du cadastre du Québec à monsieur David St-Pierre pour un montant de six mille dollars (6 000\$), plus les taxes applicables et **QUE** :

- Les conditions spéciales de construction mentionnées aux paragraphes A) à H) ci-dessus devront être incluses au contrat de vente ;
- L'acte de vente devra contenir la clause résolutoire mentionnée au paragraphe i) ci-dessus, et la clause de préférence d'achat mentionnée au dernier « attendu que » de la présente résolution ;
- Madame Magella Guévin, directrice générale, ou madame Chantal Lessard, directrice générale adjointe, ou monsieur Éric Comeau, maire, soit nommé représentant de la Municipalité pour signer tout document relatif à ce contrat de vente.

ADOPTÉE.

79-03-21 13. ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2020 DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi a été attesté le 17 septembre 2009 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, toutes les autorités locales parties prenantes à un schéma doivent adopter un rapport annuel pour l'exercice précédent;

ATTENDU QUE la municipalité de La Corne a fourni à la MRC d'Abitibi toutes les informations demandées pour la production d'un rapport pour l'année 2020, et ce, tel que requis selon l'action numéro 35 du schéma en vigueur à la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé de monsieur André Beauchemin et unanimement résolu que la municipalité de La Corne adopte le rapport annuel 2020 tel que présenté. **ADOPTÉE**

80-03-21 14. EMPLOYÉ DE VOIRIE SUR APPEL

ATTENDU QU'une offre d'emploi pour un poste d'employé de voirie sur appel a été publiée, et que quelques candidats ont fait parvenir leur curriculum vitae à la Municipalité ;

ATTENDU QUE des entrevues ont été faites ;

ATTENDU QUE deux personnes ont les compétences nécessaires pour les tâches demandées à ce poste, soit monsieur Sylvain Demers et monsieur André Gervais;

ATTENDU QUE le salaire proposé est le même que celui payé présentement à l'employé de voirie permanent;

ATTENDU QU'un membre du conseil s'y oppose et propose un salaire plus bas;

ATTENDU QU'un vote est demandé par le maire, résultant ainsi : 5 membres du conseil sont pour le salaire plus élevé, et un membre du conseil vote pour la proposition de salaire plus basse;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Myriam Daigneault et majoritairement résolu d'engager monsieur Sylvain Demers et monsieur André Gervais comme employé de voirie municipale sur appel au même salaire que celui payé à l'employé de voirie permanent.

Monsieur Régnald Moreau enregistre sa dissidence. **ADOPTÉE**

81-03-21 15. AFFECTATION DE LA FACTURE DE GÉOPOSITION ARPENTEURS-GÉOMÈTRES

Il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Myriam Daigneault et unanimement résolu d'affecter la somme de la facture de Géoposition arpenteurs-géomètres, au montant de 6 869,18\$, taxes applicables incluses, relativement à une opération cadastrale visant la création de quatre lots dans le chemin Simon-Robitaille, au fonds réservé « Développement résidentiel », au poste budgétaire 55-99113-000. **ADOPTÉE.**

82-03-21 16. DEMANDE D'ACHAT DE PARTIES DU LOT 6 153 171 DU CADASTRE DU QUÉBEC

Il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de madame Myriam Daigneault et unanimement résolu de reporter ce point à une assemblée subséquente. **ADOPTÉE.**

83-03-21 17. DEMANDE D'APPUI FINANCIER DE LA FABRIQUE ST-BENOIT

ATTENDU QUE la municipalité de La Corne et la Fabrique St-Benoit partage diverses commodités, dont le système de chauffage à bois localisé à l'intérieur du sous-sol de l'église, ainsi que le système d'eau potable et le système de fosse septique ;

ATTENDU QUE la Municipalité ainsi que la Fabrique ont signé une entente de partage de coûts pour les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces systèmes ;

ATTENDU QUE la Fabrique a payé en 2020 l'entièreté d'une facture d'achat de bois ;

ATTENDU QUE la Fabrique a fait l'achat en 2021 d'un chargement de bois pour alimenter la fournaise durant l'hiver 2021-22, et que des réparations ont été faites en février dernier, sur l'adoucisseur d'eau, les factures pour cet achat et cette réparation étant d'un montant total de 1 950,67\$, incluant les taxes ;

ATTENDU QUE la Fabrique demande au conseil municipal que la Municipalité prenne en charge pour cette fois entièrement de ces dépenses, étant donné l'obligation de fermeture des lieux de cultes en raison de la COVID-19 et l'impossibilité pour cet organisme de mettre en place les levées de fonds nécessaire à son fonctionnement ;

ATTENDU QU'en plus des raisons mentionnées ci-dessus, le conseil municipal considère qu'il est important de garder dans un bon état le sous-sol de l'église, car il est désigné comme le lieu d'hébergement en cas d'évacuation lors de la mise en place du plan de mesures d'urgence ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Régnald Moreau, appuyé de madame Myriam Daigneault et unanimement résolu de procéder au paiement de la facture de Sony & Jordan Brochu S.E.N.C. au montant de 1 839,60\$ et de la

facture de Plomberie Germain Roy (1990) inc. au montant de 111,07\$.
ADOPTÉE.

84-03-21 18. APPUI AU DÉPÔT DU PROJET « PAILLIS DANS LE PARC MUNICIPAL » AU FONDS STRUCTURANT DE LA MRC D'ABITIBI

ATTENDU QUE le comité sport et loisir de La Corne procédera au dépôt du projet « Paillis dans le parc municipal » dans le fonds structurant de la MRC d'Abitibi ;

ATTENDU QUE le comité sport et loisir demande un appui de la municipalité de La Corne dans ce projet par la fourniture de temps d'homme et de machinerie ;

ATTENDU QUE le conseil municipal trouve importante l'implication de comités lacornois dans l'embellissement et l'amélioration d'endroits publics, permettant ainsi une plus grande pérennité de ces lieux ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de monsieur André Gélinas, et unanimement résolu d'appuyer le dépôt du projet « Paillis pour le parc municipal », qui sera déposé par le comité sport et loisir de La Corne au fonds structurant de la MRC d'Abitibi. La Municipalité y participera en fournissant de la machinerie et des employés municipaux pour sa réalisation. **ADOPTÉE.**

85-03-21 19. DÉPÔT DU PROJET « AJOUT DE LUMIÈRES À LA GLISSADE DE LA CORNE » AU FONDS STRUCTURANT DE LA MRC D'ABITIBI

0

Il est proposé par madame Myriam Daigneault, appuyé de monsieur André Beauchemin et unanimement résolu de reporter ce point à une assemblée subséquente. **ADOPTÉE.**

86-03-21 20. DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'UNE PROGRAMMATION ACCÈS-LOGIS

ATTENDU QUE le confinement à la maison et les temps inédits que traversent toujours les Québécois et le monde, rappellent plus que jamais que d'avoir un logement décent est trop souvent pris pour acquis ;

ATTENDU QUE 305 590 ménages au Québec ont des besoins de logements adéquats et abordables;

ATTENDU QUE ces besoins ne sont pas comblés par l'offre actuelle de logements ;

ATTENDU QUE la relance de l'économie québécoise passe définitivement par la construction de logements sociaux et communautaires ;

ATTENDU QUE les investissements en habitation communautaire permettent d'atteindre un double objectif, soit de venir en aide aux ménages les plus vulnérables tout en générant des retombées économiques importantes;

ATTENDU QUE chaque dollar investi dans la réalisation de projets d'habitation communautaire génère 2,30 \$ en activité économique dans le secteur de la construction;

ATTENDU QU'il est nécessaire de loger convenablement les Québécoises et les Québécois;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyer de madame Myriam Daigneault, et unanimement résolu **DE** :

- Demander au gouvernement du Québec de financer 10 000 nouveaux logements sociaux et communautaires et d'inclure le logement social et communautaire au cœur de son plan de relance économique.

- De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, Mme Andrée Laforest, ainsi qu'à la présidente du Conseil du trésor, Mme Sonia Lebel, et au ministre des Finances, M. Eric Girard.

ADOPTÉE

87-03-21 21. PROJET DE RÉSOLUTION POUR UNE DEMANDE D'UN PROJET PARTICULIER AU 51, 1^{ER} ET 2^E RANG OUEST

ATTENDU QU'en vertu de son règlement numéro 226 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble, la municipalité de La Corne donne l'opportunité aux citoyens de déposer une demande de projet particulier afin de permettre un usage dans une zone où celui-ci est prohibé selon la règlementation en vigueur;

ATTENDU QU'une telle demande de projet particulier a été déposée à la Municipalité en janvier 2021;

ATTENDU QUE le projet consiste à autoriser une maison unimodulaire au 51, 1^{er} et 2^e Rang Ouest à La Corne (lot 6 400 648 du cadastre du Québec), situé dans la zone F0-9, où ce type d'usage est prohibé;

ATTENDU QUE la demande de projet particulier vise l'ajout d'un usage principal de maison unimodulaire dans le groupe résidentiel ;

ATTENDU QUE le demandeur mentionne qu'une maison unimodulaire est déjà implantée sur le lot, le tout ayant été fait sans permis ;

ATTENDU QUE le plan d'implantation démontre que la maison respecte les marges de recul exigées par la règlementation municipale ;

ATTENDU QUE la propriété fait l'effet d'une location avec promesse d'achat;

ATTENDU QUE la demande de projet particulier a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 3 mars dernier et que celui-ci a procédé à son analyse selon les 9 critères d'évaluation déterminés à l'article 3 du règlement numéro 226 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'immeuble de la municipalité de La Corne, qui consistent à évaluer :

1. Les impacts environnementaux;
2. La compatibilité du projet prévu avec son milieu d'insertion;
3. Un préjudice potentiel aux propriétés adjacentes;
4. La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment du stationnement, des accès et de la sécurité;
5. La conservation ou la mise en valeur des éléments architecturaux d'origine;
6. La mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;
7. Les avantages culturels ou sociaux du projet;
8. Les retombées économiques;
9. La capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire

ATTENDU QUE selon l'analyse faite par le CCU du projet particulier, celui-ci satisfait les critères d'évaluation du règlement 226, et qu'à cet effet la recommandation du CCU est l'acceptation du projet dans son ensemble, donnant toutefois les conditions d'approbation suivantes :

- Comme la maison a été installée sans demande de permis, le demandeur devra démontrer que le système d'évacuation des eaux usées est conforme au Q.2, r,22, en faisant faire une analyse du système par un technologue accrédité à cet effet;
- Lors de la vente de la propriété, le demandeur devra s'assurer de mentionner à l'acheteur que le lot à l'arrière du sien est en zone industrie

liée à la ressource, et ce, afin de l'informer de la probabilité de bruits en lien avec une entreprise qui s'y implanterait;

ATTENDU QUE le projet particulier respecte le plan d'urbanisme de la Municipalité;

ATTENDU QUE le projet n'est pas situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QU'un membre du conseil municipal est en défaveur du projet, et que cinq membres sont en sa faveur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Myriam Daigneault et majoritairement résolu **DE** :

- a) Adopter le projet de résolution visant l'ajout d'un usage principal de maison unimodulaire dans le groupe résidentiel des grilles de spécifications sur le lot 6 400 648 du cadastre du Québec, afin de permettre une maison unimodulaire au 51, 1^{er} et 2^e Rang Ouest.
- b) Exiger le respect des conditions suggérées par le comité consultatif, soit :
 - Comme la maison a été installée sans demande de permis, le demandeur devra démontrer que le système d'évacuation des eaux usées est conforme au Q.2, r,22, en faisant faire une analyse du système par un technologue accrédité à cet effet;
 - Lors de la vente de la propriété, le demandeur devra s'assurer de mentionner à l'acheteur que le lot à l'arrière du sien est en zone industrie liée à la ressource, et ce, afin de l'informer de la probabilité de bruits en lien avec une entreprise qui s'y implanterait;
- c) Mentionner que ce projet est soumis aux règles de consultation publique et d'approbation des personnes habiles à voter, et d'approbation de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi ;
- d) Transmettre le projet de résolution à la MRC d'Abitibi tel que requis par la *Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme, articles 124 et 145.38* ;
- e) Mentionner au demandeur son obligation d'installer une affiche sur le terrain visé par le projet, et ce, afin d'annoncer la nature du projet et le lieu où les personnes intéressées peuvent obtenir de l'information sur ledit projet particulier (*article 2.4.4, paragraphe « Affichage », du règlement 226 de la Municipalité*), soit au bureau municipal de La Corne ou auprès du demandeur ;
- f) Annoncer qu'une consultation écrite sera en cours du 20 mars au 9 avril relativement au projet de résolution afin de recevoir les commentaires des personnes intéressées, le cas échéant.

Monsieur Kent Ouellet enregistre sa dissidence. **ADOPTÉE**

22. AFFAIRES NOUVELLES

88-03-21 22.1 APPUI AU DISPENSAIRE DE LA GARDE POUR SON PROJET « ESPACE PUBLIC VIVANT, SÉCURITAIRE ET MULTIFONCTIONNEL »

ATTENDU QUE le Dispensaire de la Garde de La Corne dépose au fonds structurant de la MRC d'Abitibi un projet pour améliorer la sécurité et rendre multifonctionnels ses espaces publics ;

ATTENDU QUE le Dispensaire de la Garde demande un appui à la municipalité de La Corne pour le dépôt de ce projet ;

ATTENDU QUE le conseil municipal encourage ce type de projet qui contribue à améliorer les endroits publics, afin de les rendre plus attractifs et invitants ;

ATTENDU QUE ce type de projet aide à garder une belle vitalité du territoire lacornois ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Myriam Daigneault, appuyé de madame Maude St-Pierre et unanimement résolu d'appuyer le dépôt du projet « Espace public vivant, sécuritaire et multifonctionnel » que le Dispensaire de la Garde de La Corne fait au fonds structurant de la MRC d'Abitibi. **ADOPTÉE**

89-03-21 22.2 AMENDEMENT DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 53-02-21

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans la rédaction de la résolution 53-02-21 concernant l'étude de la demande de dérogation mineure d'un projet de lotissement dans le secteur du chemin Pointe-Hamel;

ATTENDU QUE la dernière phrase du point 4 du 2^e « attendu que » aurait dû être au point 3, cette erreur se répétant également au point « en conséquence » de la résolution ;

ATTENDU QUE pour cette raison, la résolution numéro 53-02-01 est amendée pour se lire dorénavant comme suit, les modifications apportées étant soulignées dans le texte qui suit :

« **ATTENDU QU'**une demande de dérogation mineure a été déposée par la propriétaire du lot 5 424 065 du cadastre du Québec, situé dans le chemin Pointe-Hamel, consistant à faire un lotissement dont les terrains ne sont pas conformes à la réglementation municipale en raison de la forme du lac. Ces lots sont identifiés sur un plan fait par monsieur Benoit Sigouin, arpenteur-géomètre sous sa minute 9 947, et y sont nommés, terrains 2, 3, 4, 5 et 6 ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation vise à faire accepter les non-conformités des lots projetés comme suit :

1. Terrain 2 : permettre une variation de 37⁰ avec la perpendiculaire à la rue ; permettre également une largeur de 41,76 mètres le long du rivage au lieu de 45 mètres ;
2. Terrain 3 : permettre une variation de 32⁰ avec la perpendiculaire de la rue ;
3. Terrain 4 : permettre une variation de 42⁰ avec la perpendiculaire de la rue ; permettre également une largeur de 23 mètres sur la ligne de façade au lieu de 50 mètres ;
4. Terrain 5 : permettre une largeur de 10,50 mètres le long de l'arc de cercle en façade au lieu de 25 mètres ;
5. Terrain 6 : permettre une largeur de 26,50 mètres dans la partie avant du terrain au lieu de 50 mètres;

ATTENDU QUE le projet de lotissement est localisé en partie dans le creux d'une baie et en partie sur une pointe de terrain en bordure du lac La Motte. La forme du bord du lac à cet endroit engendre une découpe des terrains en forme de pointe triangulaire, ce qui rend difficile de faire respecter la perpendicularité des limites latérales des terrains avec la rue, tel qu'exigé par l'article 5.2 du règlement de lotissement numéro 210. Il en est de même pour faire respecter les exigences des articles 3.2.2 et 3.4.3 du règlement de lotissement concernant la largeur des lots en bordure de la rue ou du lac ;

ATTENDU QUE des chalets et des bâtiments sont déjà existants et que la division des terrains s'est effectuée en tenant compte de leur emplacement ;

ATTENDU QUE la non-conformité du terrain 6 est liée à la portion de terrain localisée au sud-est du cul-de-sac ;

ATTENDU QUE la superficie de chaque terrain est supérieure à la superficie minimale requise de 4 000 mètres carrés ;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) s'est rencontré pour étudier cette demande selon les critères du règlement municipal sur les dérogations mineures, et que le résultat de leur réflexion se lit comme suit :

1. Usage et densité du sol : La demande ne touche pas l'usage de l'immeuble ni ne fait excéder la densité d'occupation du sol.
2. Respect des objectifs du plan d'urbanisme : La demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.
3. Préjudice sérieux à la personne qui fait la demande : Considérant la forme du lac, il ne sera pas possible de respecter toutes les dispositions du règlement de lotissement sans déplacer des bâtiments existants, ou sans faire de multiples cassés dans les lignes latérales des terrains, ce qui rendrait le lotissement peu esthétique.
4. Atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété : Le projet de lotissement ne nuit pas à la jouissance des propriétés voisines.
5. Conformité aux dispositions du règlement de zonage et de lotissement : La demande ne répond pas aux dispositions du règlement de lotissement numéro 210.
6. Occupation du sol : L'occupation du sol n'est pas soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.
7. Travaux réalisés de bonne foi : Le demandeur fait les présentes démarches pour prouver sa bonne foi.

ATTENDU QUE pour ces raisons, les membres du CCU recommandent au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure sans condition.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Beauchemin, appuyé de madame Myriam Daigneault et unanimement résolu de suivre la recommandation du CCU et de permettre que les dérogations suivantes soient autorisées :

1. Terrain 2 : permettre une variation de 37⁰ avec la perpendiculaire à la rue ; permettre également une largeur de 41,76 mètres le long du rivage au lieu de 45 mètres ;
2. Terrain 3 : permettre une variation de 32⁰ avec la perpendiculaire de la rue ;
3. Terrain 4 : permettre une variation de 42⁰ avec la perpendiculaire de la rue ; permettre également une largeur de 23 mètres sur la ligne de façade au lieu de 50 mètres ;
4. Terrain 5 : permettre une largeur de 10,50 mètres le long de l'arc de cercle en façade au lieu de 25 mètres ;
5. Terrain 6 : permettre une largeur de 26,50 mètres dans la partie avant du terrain au lieu de 50 mètres;

Toutefois, si la promotrice du projet désire dans un avenir proche ou lointain céder le chemin à la Municipalité, la virée prévue dans le projet de lotissement devra être modifiée afin de respecter les normes du règlement de lotissement qui sera alors en vigueur à la suite de modifications qui seront faites sous peu au règlement de lotissement de la municipalité de La Corne. »

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Kent Ouellet, appuyé de madame Myriam Daigneault et unanimement résolu d'amender la résolution numéro 53-02-21 afin d'y apporter les correctifs nécessaires, qui sont mentionnés en préambule de la présente résolution. **ADOPTÉE**

23. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question écrite n'a été transmise à la Municipalité.

90-03-21 24. CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par monsieur Kent Ouellet de lever la séance à vingt heures dix minutes (20 h 10).

Éric Comeau
Maire

Magella Guévin
secrétaire-trésorière

Je, Éric Comeau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.